

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

ANNULATION DÉLIBÉRATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU 22 NOVEMBRE 2021

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à sa réunion du 22 novembre 2021 avait décidé de modifier sous forme simplifiée le PLU sur les points suivants : la rectification d'une erreur matérielle visant à modifier le zonage et mettre en cohérence le périmètre du secteur UBc avec celui figurant sur le Géoportail et de rectifier en conséquence le zonage du droit de préemption urbain.

Par courrier en date du 7 janvier 2022 les services de la préfecture nous ont prévenus que cette modification ne pouvait se faire que sous la forme d'une révision allégée car il n'est pas porté atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

Aussi sur proposition du premier adjoint le conseil municipal annule sa délibération du 22 novembre 2021 décidant d'une modification simplifiée du PLU.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

RÉVISION ALLÉGÉE, MARCHÉ AVEC L'AGAPE

Le PLU de la commune doit être revu afin de reprendre le zonage UBc, les limites de constructibilité par rapport aux parcelles voisines et la transformation de la zone N en zone NJ. Ces modifications nécessitent une révision allégée du PLU communal.

Il est demandé à l'agence d'urbanisme de réaliser les prestations suivantes détaillées dans une convention jointe à cette délibération :

- Réalisation du dossier de révision allégée ;
- Suivi de la procédure ;
- Numérisation du dossier et publication dans Géoportail ;
- Dossier CDPENAF.

Ces prestations seront effectuées par l'Agence pour un coût de 5220 € TTC.

Le Conseil municipal accepte ce marché et donne pouvoir au maire pour signer avec l'Agence la convention de quasi régie : Révision « allégée » du PLU d'UGNY.

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU UGNY 2022

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015, modifié le 2 juillet 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2015, modifié le 11 mai 2021 et révisé le 21 septembre 2021 ;

Monsieur le Premier adjoint expose au conseil municipal conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision « allégée » lorsque le projet :

- « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
 - a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
 - est de nature à induire de graves risques de nuisance,
- sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à :

- agrandir la zone UBc lieu-dit « La Volette», située le long de la rue Croix Sainte-Agathe, pour permettre la construction de 4 maisons d'habitation ;
 - Prolonger la zone Nj derrière la zone UBc, lieu-dit « La Volette», située le long de la rue Croix Sainte-Agathe ;
 - Rajouter dans l'OAP « La Volette » la zone Nj derrière la zone UBc pour faire la transition entre le tissu urbain existant et l'espace boisé classé en zone naturelle ;
 - De modifier le recul à au moins 3 mètres des limites séparatives (article 7.3 du règlement de la zone UB du règlement écrit du PLU)
- sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),

Monsieur le premier adjoint propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du premier adjoint et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision « allégée » du PLU avec pour objectifs :

- D'agrandir la zone UBc lieu-dit « La Volette », située le long de la rue Croix Sainte-Agathe, pour permettre la construction de 4 maisons d'habitation ;
- Prolonger la zone Nj derrière la zone UBc, lieu-dit « La Volette », située le long de la rue Croix Sainte-Agathe ;
- Rajouter dans l'OAP « La Volette » la zone Nj derrière la zone UBc pour faire la transition entre le tissu urbain existant et l'espace boisé classé en zone naturelle ;
- De modifier le recul à au moins 3 mètres des limites séparatives (article 7.3 du règlement de la zone UB du règlement écrit du PLU).

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- diffusion de l'information aux habitants par publication d'un avis dans le bulletin municipal ;
- ouverture d'un registre pendant toute la durée de la procédure d'élaboration de la révision en vue de recueillir les observations éventuelles du public
- réalisation d'une réunion publique

4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

5. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président du SMITRAL
- au président de la CC du Grand Longwy compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan ;

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au sous-préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.